

(1)

(N° 81.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 FÉVRIER 1859.

RÉVISION DU CODE PÉNAL ⁽¹⁾.

(LIVRE II, TITRE IV.)

Amendement présenté par M. DE FRÉ.

ART. 293.

Les ministres des cultes, qui, dans des discours prononcés ou par des écrits lus, dans l'exercice de leur ministère et en assemblée publique, auront fait la critique ou la censure du Gouvernement, d'une loi, d'un arrêté royal ou de tout autre acte de l'autorité publique, *et auront ainsi empêché, retardé ou troublé les cérémonies ou les exercices religieux du culte*, seront punis (comme à l'amendement de M. le Ministre de la Justice).

(1) Projet de loi, n° 48.

Rapport sur le tit. I^{er} du liv. II, n° 170.

Rapport sur les chap. I-IV du tit. II du même livre, n° 171.

Rapport sur le chap. V de ce titre, n° 87.

Amendements au titre II, n° 19, 22 et 23.

Rapport sur le tit. III du liv. II, n° 9.

Rapport sur le tit. IV du même livre, n° 13.

Nouveau rapport sur les art. 293 et suivants, n° 34.

Amendements au titre IV, n° 76 et 78.

Rapport sur le titre VI du livre II, n° 79.

Rapport sur le tit. VII du liv. II, n° 36.

} Session de 1857-1858.